

Arrêté du Maire 2026/16

ARRÊTÉ d'alignement résultant de la délimitation de la parcelle C 1402

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ; L114-1

Vu la réunion du 17/03/2026 du débat contradictoire,

Vu la configuration des lieux,

Arrête :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211923503-20260427-05-69-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2026

Publication : 29/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie au droit de la propriété du bénéficiaire C.1402 est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Dans le cas présent, la limite de fait correspond à la limite de propriété.

La ligne de fait est identifiée suivant la ligne A-B.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. Un recul pourra être demandé pour cause de sécurité conformément à l'article L114-1 du code de la voirie routière.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

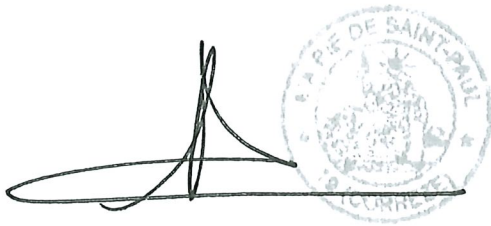
Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Paul.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Paul, le 27 avril 2026

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Stéphanie Vallee'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'M. A. P. E. DE SAINT-PAUL' around the top edge and '2026' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms or emblem.

Le Maire

Stéphanie VALLEE

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de SAINT PAUL pour affichage et/ou publication.

Annexes :

- Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public.